

LUNDI 9 JANVIER 1837.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Qual aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

La Gazette des Tribunaux paraît extraordinairement aujourd'hui lundi, afin de ne pas retarder la publication des débats de l'affaire de Strasbourg. (Voir Cour d'assises du Bas-Rhin.)

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 16 décembre 1836.

**DOMAINES ENGAGÉS. — RÉVOCATION. — DONATION DU CARDINAL MAZARIN.** — La loi de ventôse an VII s'applique-t-elle non seulement aux échangistes, engagistes et autres détenteurs à titre onéreux, mais encore aux aliénations gratuites, et notamment à la donation du cardinal Mazarin? (Rés. aff.)

Si nous avons différé jusqu'à ce jour de donner la relation de cette affaire (dont nous avons déjà indiqué sommairement l'issue), c'était afin d'offrir à nos lecteurs le texte entier et parfaitement exact de l'arrêt rendu dans cette cause qui intéresse au plus haut point un grand nombre de propriétaires.

Voici les faits :

Le 16 décembre 1659, Louis XIV, par lettres patentes, fit don au cardinal Mazarin du comté de Ferette et des seigneuries de Belfort, Delle et autres. Quelques moulins dépendant de cette immense donation, qui embrassait presque une province, furent affermés par bail emphytéotique, en 1790 et 1798, au sieur Riche et à divers individus.

Cependant était intervenu le décret des 14-25 juillet 1791, par lequel la donation faite au cardinal Mazarin avait été invoquée; et par l'art. 2 de ce décret, le domaine reprenait les biens non aliénés et recevait les rentes qui formaient le prix de l'aliénation. Cet article fut exécuté.

14 ventôse an VII, loi sur les domaines aliénés qui assujétit les détenteurs à déclarer la nature et la valeur des immeubles par eux détenus et à faire leur soumission de payer le quart de la valeur desdits biens.

26-30 août 1828, les sieurs Flottot, Pierre Riche et autres héritiers Chalmay sont sommés de faire la soumission ci-dessus.

28 août 1829, jugement du Tribunal de Belfort, qui déclare les moulins dont s'agit, affranchis de toute charge domaniale, par le motif principal que l'Etat, en acceptant le rachat des rentes emphytéotiques postérieurement au décret de révocation des 14-25 juillet 1791 avait implicitement ratifié les emphytéoses et confirmé la propriété dans les mains des emphytéotes.

3 août 1831, arrêt de la Cour de Colmar, qui, sur l'appel du préfet du Haut-Rhin, déclare le domaine non-recevable, parce qu'il eût dû, au lieu de suivre l'application de la loi du 18 ventôse an VII, poursuivre le déguerpissement pur et simple du détenteur, en vertu de la loi des 14-25 juillet 1791, puisque la loi du 14 ventôse an VII, ne concernait que les engagistes et autres concessionnaires de biens domaniaux à titre onéreux, et non les concessionnaires à titre purement gratuit, comme l'était le cardinal Mazarin.

19 mars 1833, arrêt de la Cour de cassation qui casse et renvoie devant la Cour de Besançon.

6 janvier 1834, arrêt de cette dernière Cour conforme à celui de la Cour de Colmar; nouveau pourvoi sur lequel les chambres réunies sont appelées à statuer.

Après le rapport de M. Merilhou M<sup>e</sup> Teste-Lebeau développe les moyens à l'appui du pourvoi formé par l'administration des Domaines. L'avocat établit que les dispositions des art. 13 et 14 de la loi de ventôse an VII s'appliquent aux biens de la donation Mazarin. En effet, cette loi comprend dans ses dispositions les concessions à titre gratuit annulées ou révoquées par des décrets particuliers aussi bien que celles qui le sont par des décrets généraux. Par la loi de l'an VII les lois des 14-25 juillet 1791 des 3 septembre 1792 et 10 frimaire an II ont été abrogées.

L'avocat, en discutant les éléments de ces diverses dispositions législatives, arrive à cette conséquence nécessaire que pour toutes aliénations gratuites ou onéreuses le Domaine a droit de demander le quart du prix des immeubles et qu'en le déclarant non recevable l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation des lois précitées.

M<sup>e</sup> Parrot, avocat des défenseurs, combat le pourvoi du Domaine par les moyens dont voici le résumé :

1<sup>o</sup> L'acceptation légalement faite par l'Etat, du capital des rentes constituées pour prix de l'aliénation perpétuelle des trois moulins, emporte nécessairement la ratification préalable et définitive des concessions emphytéotiques de 1690 et 1698. C'est de l'Etat lui-même, et non plus seulement de la famille Mazarin, que les acquéreurs ont acquis dès-lors leur titre à la propriété; ce titre, comme toutes les autres ventes de biens nationaux, est devenu translatif d'une pleine et entière propriété; il a été purgé des traces de l'origine domaniale et précaire, par cela seul qu'il émane de la nation maîtresse de ses droits.

Devant cette première barrière viendront déjà se briser tous les efforts de la Régie;

2<sup>o</sup> L'alternative de paiement du quart ou de déposition, telle qu'elle est fixée par les art. 13 et 14 de la loi du 14 ventôse an VII, n'est restrictive-ment applicable qu'aux engagistes et échangistes, et non pas à ceux dont l'Etat n'avait rien reçu et en faveur desquels il n'avait à reconnaître aucun droit;

3<sup>o</sup> Tout ce qui a trait d'ailleurs à l'ancienne donation Mazarin reste nécessairement sous l'empire de la loi spéciale des 14-25 juillet 1791, puisqu'il s'agit de la ratification préalable et définitive des concessions emphytéotiques de 1690 et 1698. C'est de l'Etat lui-même, et non plus seulement de la famille Mazarin, que les acquéreurs ont acquis dès-lors leur titre à la propriété; ce titre, comme toutes les autres ventes de biens nationaux, est devenu translatif d'une pleine et entière propriété; il a été purgé des traces de l'origine domaniale et précaire, par cela seul qu'il émane de la nation maîtresse de ses droits.

4<sup>o</sup> C'est donc à juste titre que la Cour royale de Besançon a repoussé les réclamations du Domaine, en déclarant que, dans tous les cas, il n'aurait que le droit de demander le quart de la valeur desdits biens, et non pas le droit de les contraindre directement, comme engagistes encore assujétis aux dispositions de la loi du 14 ventôse an VII, au paiement du quart de la valeur des usines dont ils sont détenteurs.

La parole est ensuite à M. le procureur-général Dupin qui s'exprime ainsi :

« La question soulevée par le pourvoi n'est plus neuve. Depuis longtemps elle est épuisée et peut être brièvement traitée. Et, d'abord, il n'est pas vrai de dire que l'ancienne monarchie était absolue, en ce sens, du

moins, que le domaine de l'Etat fût à la merci des Rois. La législation sur cette matière est au contraire une des plus belles parties de notre droit français. Ainsi l'édit de 1566, rendu à Moulins, sous Charles IX, ne permettait les aliénations du Domaine que dans deux cas : Pour les apanages et pour les nécessités de la guerre. On voulait mettre un frein aux scandaleuses prodigalités surprises par les gens de cour. Les Rois eux-mêmes (dans certains intervalles lucides) recommandaient à leurs Cours de justice de n'avoir nul égard à de telles concessions.

« Au nombre de ces largesses, il faut placer la donation faite au cardinal Mazarin, car elle ne peut être légitimée par de prétendus services rendus à l'Etat. Les immenses domaines, composant cette donation, avaient été acquis avec l'or et l'argent de la France; et ce serait une bien triste compensation si le territoire était accru et les lois violées au profit même du ministre chargé de les faire respecter.

« L'histoire nous apprend quelles étaient les immenses richesses du cardinal; il en fut honteux lui-même; vers la fin de sa vie il se l'imputait à péché; il voulait même par son testament rendre ces biens au Roi.

« Cependant les choses restèrent en cet état jusqu'à la loi de 1790 et au décret du 15 juillet 1791; ce dernier décret était spécial aux biens de Mazarin et frappait de révocation les lettres-patentes de Louis XIV. Ces dispositions n'étaient point trop sévères, si l'on s'en rapporte aux paroles du défendeur lui-même; mais cependant il faut reconnaître que l'exécution littérale en eût été trop rigoureuse, car les parties menacées n'étaient ni entendues ni même appelées; aussi les décrets de 1791 restèrent sans effet à l'égard de la donation Mazarin comme pour les donations de Condé et de Senestranges.

« La loi du 14 ventôse an VII fut rendue, et elle eut seule, il faut le dire, un caractère définitif, parce qu'elle eut un caractère général.

« Cette loi s'applique évidemment aux aliénations à titre onéreux comme aux concessions à titre gratuit. (M. le procureur-général cite à ce sujet l'opinion de M. Régnier au Conseil des Anciens.)

« Le titre gratuit n'est donc pas excepté de ces dispositions; autrement la loi serait absurde, car si on enlève le bien domaniale à celui qui a payé s'il ne paie point encore le quart, pourquoi le laissera-t-on à celui qui n'a jamais rien donné.

« Quelquefois on a discuté sur la qualité domaniale, sur l'échange fait avec ou sans fraude; mais toutes les fois que la domanialité a été reconnue non contestée, si l'aliénation était postérieure à l'édit de 1566, on appliquait la loi de ventôse, qui comprend tous les détenteurs dans les dispositions des articles 3 et 4; mais nous, dit-on, nous reconnaissons la domanialité, et cependant la loi de ventôse est inapplicable à la cause.

« M. le procureur-général parcourt successivement et réfute dans une discussion animée les divers motifs émis soit par les premiers juges, soit par les Cours dont les arrêts ont été soumis à la Cour de cassation. M. le procureur-général insiste principalement sur l'arrêt de Colmar qui, après avoir déclaré que la loi de ventôse n'était pas applicable et qu'il fallait seulement exécuter le décret de 1791, s'est arrêté à cette proposition et n'a fait droit à personne; seulement il constitue les détenteurs en état de spoliation vis-à-vis de l'Etat, et il n'accorde rien à l'Etat et ne lui attribue pas les biens qu'elle reconnaît lui appartenir. C'est là, dit M. le procureur-général, un système évidemment faux, un système timide et bâtarde. Le décret de 1791 ne fut qu'une velléité non suivie d'effet, législation provisoire remplacée par la loi définitive de ventôse an VII, loi fondamentale et absolue. C'est ici que revient tout naturellement les motifs de votre premier arrêt: je m'y réfère et je conclus à la cassation.»

La Cour, après un long délibéré, a rendu l'arrêt suivant, dont nous donnons le texte entier à raison de son importance :

« La Cour, vu 1<sup>o</sup> l'art. 1<sup>er</sup> de l'édit de février 1566;

2<sup>o</sup> Les art. 8, 28, 34 de la loi des 22 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790;

3<sup>o</sup> La loi des 27 mars-1<sup>er</sup> avril 1791;

4<sup>o</sup> La loi des 14-25 juillet 1791, portant annulation et révocation de la donation faite le 16 décembre 1659 par Louis XIV au cardinal Mazarin; cette loi est ainsi conçue :

« Art. 1<sup>er</sup>. « L'Assemblée nationale annule et révoque la donation faite au cardinal Mazarin des ci-devant comté de Ferette et seigneuries de Belfort, Delle, etc., par lettres patentes du mois de décembre 1659, lesquelles demeurent ainsi révoquées comme ce qui s'en est suivi.»

5<sup>o</sup> L'art. 1<sup>er</sup> de la loi des 3-4 septembre 1792;

6<sup>o</sup> Les art. 1, 8 et 53 de la loi du 10 frimaire an II;

7<sup>o</sup> La loi du 22 frimaire an III;

8<sup>o</sup> Les art. 1, 2, 3, 4, 13, 14, 36 de la loi du 14 ventôse an VII;

« L'art. 4 est ainsi conçu : « Toutes autres aliénations, même celles qui ne contiennent aucune clause de retour ou de rachat, sont et demeurent révoquées ainsi que les sous-aliénations qui s'en sont suivies.»

« Art. 13. « Les engagistes qui ne sont maintenus par aucun des articles précités, et même les échangistes, dont les échanges sont déjà révoqués, ou susceptibles de révocation, sont tenus à peine d'être déchus de la faculté portée en l'article précédent, de faire dans le mois, la déclaration générale des fonds faisant l'objet de leur engagement, échange, ou autre titre de concession.»

« Art. 36. « Les précédentes lois sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.»

9<sup>o</sup> La loi du 12 mars 1820;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 2, 3, 4, 13, 14, 36 de la loi du 14 ventôse an VII, que cette loi a eu pour objet de fixer et régler, d'après des bases nouvelles, le sort des aliénations du domaine de l'Etat, qui avaient été déjà frappées d'annulation et de révocation par les lois précédentes; et par conséquent de modifier quelques-uns des effets desdites lois;

« Attendu que s'il en était autrement, la loi du 14 ventôse an VII, eût été sans objet, puisqu'il n'est pas une seule catégorie d'aliénations domaniales, sur laquelle il n'eût pas été déjà statué par les lois antérieures à celle du 14 ventôse an VII;

« Attendu que la loi spéciale des 14-25 juillet 1791, qui a eu pour objet unique de régler le sort de la donation de Louis XIV au cardinal Mazarin, a été rendue en exécution des deux lois des 22 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, et 27 mars-1<sup>er</sup> avril 1791, lesquelles embrassaient dans la généralité de leurs dispositions et sans aucune distinction, toutes les aliénations sur lesquelles ont été plus tard les lois des 10 frimaire an II, 22 frimaire an III, et 14 ventôse an VII; d'où il suit que ladite donation faite au cardinal Mazarin, quoique révoquée par une loi spéciale, n'en a pas moins été soumise aux trois lois précitées, comme elle l'avait été précédemment à celles des 22 novembre 1790 et 27 mars 1791.

« Attendu qu'il importe peu que la dite loi des 14-25 juillet 1791, en parlant de ladite donation se serve du mot *annulé*; que ce mot est employé concurremment avec le mot *révoqué*; qu'on ne peut induire de ces expressions réunies d'autre sens, si ce n'est qu'après les vérifications prescrites par l'article 44 de la loi du 22 novembre 1790, les dispositions révoquées de cette dernière loi étaient déclarées applicables à la donation Mazarin; d'où il suit que l'effet de cette révocation ne peut être détermi-

né que par la dite loi du 22 novembre 1790, et par les lois subséquentes qui ont successivement pourvu à son exécution, ou modifié ses conséquences, sous les dates des 3 septembre 1792, 10 frimaire an II et 14 ventôse an VII;

« Attendu que l'art. 36 de la loi du 14 ventôse an VII révoque les lois antérieures dans les dispositions qui lui sont contraires: ce qui comprend nécessairement celles qui autorisaient l'éviction pure et simple des détenteurs de biens domaniaux, dispositions incompatibles avec celles de la loi du 14 ventôse an VII, qui maintiennent la possession desdits détenteurs, à la charge de payer à l'Etat le quart de la valeur des biens domaniaux par eux possédés;

« Attendu que, bien que les articles 13, 14 et 16 de la loi du 14 ventôse an VII n'indiquent que les *échangistes* et *engagistes* comme appelés à devenir propriétaires incommutables en payant le quart de la valeur, il résulte de la combinaison desdits articles avec les articles 1, 2, 3, 4 que ces expressions doivent s'entendre des détenteurs des biens domaniaux, à titre gratuit, aussi bien que des détenteurs à titre onéreux;

« Qu'en effet, la loi des 22 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, après avoir, par son article 1<sup>er</sup>, indiqué d'une manière générale tous les genres d'aliénations, déclare révoquées par l'article 28 les concessions à titre gratuit, aussi bien que les concessions à titre onéreux; et que la loi des 3-4 septembre 1792 a révoqué par son article 1<sup>er</sup> toutes les concessions déclarées révoquées par ladite loi de novembre 1790;

« Que le but de la loi du 14 ventôse an VII, en disposant à la fois pour tous les concessionnaires à titre gratuit et à titre onéreux, a été de consolider une classe nombreuse de propriétés ébranlées dans les mains de leurs détenteurs par les lois antérieures, et notamment par celle du 10 frimaire an II, dont l'effet avait été suspendu par celle du 22 frimaire an III, qui en renvoya l'examen au comité des finances, avec mission pour ce comité de présenter un nouveau projet de loi sur les domaines aliénés; ce qui implique la volonté de remplacer par une loi nouvelle toutes celles qui avaient été rendues sur cette matière, ainsi que le veut l'art. 53 de la loi du 10 frimaire an II;

« Attendu que celle du 14 ventôse an VII a été rendue dans ce but, comme le prouvent les considérans qui précèdent son dispositif;

« Attendu que c'est dans ce sens que la loi du 14 ventôse an VII a été entendue par l'art. 9 de celle du 12 mars 1820, qui comprend explicitement, non seulement les engagistes et échangistes, mais encore tous les autres concessionnaires à quelque titre que ce soit;

« D'où il suit que la loi du 14 ventôse an VII, et spécialement ses art. 13 et 14 s'appliquent aux concessionnaires à titre gratuit, comme à ceux à titre onéreux;

« Attendu que ni les arrêtés de l'administration départementale du Haut-Rhin des 11 messidor et 24 fructidor an IV, et 4 vendémiaire an V, ni les quittances de l'agent de l'administration des Domaines, n'ont pu avoir pour objet et pour résultat que d'opérer l'extinction de la rente emphytéotique, et non d'opérer la renonciation de l'Etat à une propriété dans laquelle il était rentré par les lois précédentes, ni de répudier le bénéfice d'une loi qui n'était pas encore rendue;

« Attendu qu'aucune loi n'attribuait à l'administration des Domaines, ni à l'administration du département du Haut-Rhin, la faculté d'aliéner dans cette forme la propriété de l'Etat; et qu'enfin lesdits arrêtés réservent les droits de l'Etat, ce qui ne peut s'entendre que de ceux résultant de la loi des 14-25 juillet 1791; d'où il suit que celle postérieure du 14 ventôse an VII, en réduisant l'Etat à recevoir seulement le quart de la valeur des biens dans la propriété desquels il était rentré précédemment, a amélioré la situation des défendeurs;

« Attendu que, dès-lors, l'arrêt attaqué a fausement interprété, et par suite violé les art. 1, 2, 3, 4, 13, 14 et 36 de la loi du 14 ventôse an VII et celle des 14-25 juillet 1791;

« La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour de Besançon du 6 janvier 1834, condamne les défendeurs aux dépens liquidés à 205 francs, non compris le coût et la signification du présent arrêt; et pour être statué sur l'appel du jugement de Belfort, renvoie les parties devant la Cour royale de Paris qui prononcera chambres assemblées;

« Ordonne que le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Besançon; ordonne qu'il en sera référé au Roi, pour être procédé, s'il y a lieu, à l'interprétation de la loi.»

Audience du 3 janvier 1837.

**L'ANCIENNE LISTE CIVILE CONTRE M<sup>lle</sup> VIGNERON, DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.** — Le Tribunal d'appel peut-il, en annulant la décision des premiers juges comme incompétemment rendue, évoquer le fond et y statuer? (Oui.)

Est-ce aux Tribunaux ordinaires ou à l'autorité administrative qu'il appartient de connaître d'une demande en paiement d'appointemens formée par un artiste du théâtre de l'Opéra contre l'ancienne liste civile? (Résolu dans le premier sens.)

M<sup>lle</sup> Vigneron, artiste de l'Académie royale de musique, fit assigner, dans le courant de 1832, devant le Tribunal de commerce de la Seine, l'ancienne liste civile dans la dépendance de laquelle se trouvait autrefois le théâtre de l'Opéra, pour avoir paiement d'appointemens et de feux qu'elle prétendait lui être dus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1829 jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1831, époque à laquelle l'Opéra rentra dans le département du ministre de l'intérieur et fut mis en direction particulière.

M. de Schonen, liquidateur de l'ancienne liste civile, demanda son renvoi devant l'autorité administrative; mais le Tribunal de commerce se déclara compétent, et au fond adjugea la demande de M<sup>lle</sup> Vigneron. Sur l'appel, la Cour royale de Paris, par arrêt du 15 janvier 1834, décida que le litige était de la compétence du Tribunal civil, non de la juridiction consulaire; mais évoquant le fond en vertu de l'art. 473 du Code de procédure, elle adjugea les appointemens demandés.

M. de Schonen s'est pourvu en cassation, entre autres moyens, 1<sup>o</sup> pour violation de l'art. 473 du Code de procédure, qu'il a prétendu n'être pas applicable au cas où la sentence des premiers juges est annulée pour incompétence; 2<sup>o</sup> pour excès de pouvoir, attendu que la Cour royale de Paris avait connu d'une contestation relative à un engagement passé par l'ancien ministre de la liste civile avec un artiste de l'Opéra, lorsque, d'une part, l'art. 14 du 11 juin 1806 attribue au Conseil-d'Etat le jugement des contestations relatives aux marchés passés avec le ministre, et que, d'un autre côté, le règlement particulier du théâtre de l'Opéra, auquel s'était soumise la demoiselle Vigneron, attribuait formellement (art. 243) au ministre de la maison du Roi, remplacé aujourd'hui dans cette attribution par le ministre des finances, la décision des difficultés auxquelles son application pouvait donner lieu.

Ce moyen, développé par M<sup>e</sup> Roger, n'a pas réussi. La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Galisset et les conclusions conformes de M. Tarbé, a

cat-général ; en ce qui touche le moyen tiré de la violation de l'article 473 ;  
 « Attendu qu'aux termes de cet article, les Cours royales sont autorisées à évoquer le fond lorsqu'elles infirment soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, la sentence des premiers juges, si la cause est en état de recevoir une décision définitive ;  
 » Que dès-lors la Cour royale de Paris, à pu, en annulant, comme incompétentement rendu, le jugement du Tribunal de commerce, statuer au fond sur le litige existant entre la demoiselle Vigneron et l'ancienne liste civile, la cause étant en état par les conclusions respectivement prises (1) ;  
 » En ce qui touche le moyen tiré de ce que la Cour royale de Paris aurait empiété sur les attributions de l'autorité administrative ;  
 » Attendu que l'art. 14 du décret du 11 juin 1806 relatif aux marchés passés avec les ministres, ou aux fournitures faites pour le service de leur département, est inapplicable à l'engagement contracté par un artiste dramatique ;  
 » Attendu que le ministère de la maison du Roi ayant été supprimé, l'attribution résultant du règlement de l'Académie royale de Musique devenait impossible par cet événement de force majeure, et que le litige revenait de droit à la juridiction ordinaire ;  
 » Rejette le pourvoi.

**JUSTICE CRIMINELLE.**

**COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)**

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN. — Audience du 6 janvier.

**INSURRECTION DE STRASBOURG.**

Depuis plusieurs jours notre ville présente un aspect extraordinaire. Nos habitudes simples et paisibles ont fait place à un mouvement général de curiosité et d'inquiétude. Tous les esprits sont dans l'attente du grand jour de l'audience. De toutes parts on s'interroge sur les divers incidents du procès, sur les révélations que l'on annonce, sur les documents importants qui doivent, dit-on, surgir des débats : on se livre à mille conjectures sur l'issue probable du procès, on cherche à deviner à l'avance les dispositions de chaque juré, on commente leurs gestes, leurs moindres paroles... Et surtout ce qui semble préoccuper le plus vivement l'esprit de chacun, c'est l'impatient désir d'assister aux débats. Hélas ! ce privilège sera réservé à un bien petit nombre : et c'est à peine si l'étroite enceinte de la Cour d'assises suffira pour contenir les spectateurs nécessaires du procès.

Le Palais-de-Justice qui n'est séparé que par une ruelle de la prison, est un bâtiment fort exigü. Aussi avait-on proposé d'abord d'ouvrir les débats dans une des vastes galeries du Château-Royal dont un procès récent, que nous avons fait connaître, vient d'adjuger la propriété à la ville. Mais on a été arrêté par la difficulté que pouvait offrir le transport quotidien des prisonniers, et l'impossibilité de leur assigner un logement sûr et convenable dans les dépendances du château. La Cour d'assises offre cet avantage qu'elle communique par un passage souterrain avec la prison : c'est ce qui a déterminé à conserver ce local quelle que fut son exigüité.

Depuis plusieurs jours M. le président a eu à subir les sollicitations de toutes nos notabilités qui se disputent une des vingt places dont on peut à peine disposer pour les privilégiés. Ce qui a pu rendre les refus moins pénibles, c'est qu'il n'est pas d'usage chez nous de conduire les femmes aux débats de la Cour d'assises : elles ne se placent d'ordinaire que dans une espèce de tribune pratiquée dans le plafond, et qui offre sept ou huit places à peine, et d'où il est impossible de rien voir. Cependant il paraît que nos élégantes se sont chaudement disputé ces places réservées.

L'ouverture de l'audience était fixée à neuf heures. Dès sept heures du matin, malgré les rigueurs du froid, une foule considérable, au milieu de laquelle se trouvent quelques dames, se presse dans la rue de la *Nuée-Bleue*, où est situé le Palais-de-Justice. Un piquet de gendarmerie et un autre d'infanterie occupent la Cour extérieure du Palais. Un grand nombre d'avocats en robe sont confondus dans la foule qui se presse à la porte.

A neuf heures on fait sortir les accusés, au nombre de sept, de la prison qui est attenante aux bâtiments du Tribunal. Ils traversent la cour intérieure, escortés de huit gendarmes, et sont conduits dans une salle d'attente. Au même instant on ouvre au public réservé la salle d'audience.

Cette salle, tapissée d'un papier gris marbré, n'a de remarquable que son exigüité ; elle n'a guère plus d'étendue que la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle de Paris.

A la gauche du public se trouvent trois lignes de bancs : la première contre le mur, destinée aux gendarmes ; la seconde, un peu plus bas, aux accusés ; la troisième, aux défenseurs. Une cloison à hauteur d'appui est destinée à séparer ceux-ci des accusés.

A la droite du public sont placés MM. les jurés, sur de simples bancs à dossiers et sans tables.

Au-dessus du banc des accusés sont pratiquées deux ouvertures cintrées qui forment la tribune dont nous venons de parler.

Le greffier en chef et les huissiers sont placés à une longue table disposée au-dessus de celle de la Cour.

Au milieu de la salle, une petite table a été préparée pour les sténographes, auxquels M. le président n'a délivré que quatre cartes d'entrée. Derrière eux sont assises les personnes qui ont obtenu le difficile privilège d'assister aux débats.

Vingt cartes seulement ont été ainsi distribuées.

Vient enfin l'emplacement destiné au public, et qui n'occupe pas même la largeur de la salle ; il est coupé vers le milieu par une barrière ; le vide ainsi laissé par cette disposition doit être occupé par les témoins entendus. Des fenêtres de la salle on peut voir tout le bâtiment de la prison.

A neuf heures et un quart, un huissier annonce la Cour.

M. le président Gloxin entre en séance. Il est suivi de MM. de Kentzinger, président du Tribunal civil de première instance à Strasbourg, Moutier, juge ; MM. Rossie, procureur-général près la Cour royale de Colmar ; Devaux, avocat-général ; Gérard, procureur du Roi, et Karl, substitut, qui se placent tous quatre à la gauche de M. le président, à la même table et dans l'ordre que nous venons d'indiquer.

M. le président : Ouvrez les portes de l'audience au public. Faites entrer les accusés.

Tous les regards se portent avidement sur les accusés, qui entrent escortés de six gendarmes, d'un lieutenant et d'un commandant de gendarmerie. Les accusés, dont la tenue est fort calme, se placent dans l'ordre suivant : Le premier, du côté de la Cour, Vaudrey, puis Laity, Parquin, de Querelles, de Gricourt, M<sup>me</sup> Eléonore Brault, veuve Gordon, et le comte de Bruc.

Vis-à-vis des accusés s'assent, chacun au-dessous de son client, MM. Ferdinand Barrot, Thiériet, professeur de droit à la Faculté de Strasbourg ; Parquin, Chauvin-Beillard, Martin et Liechtenberger, défenseur de M<sup>me</sup> Brault et de M. de Bruc.

Le colonel Vaudrey, en grand uniforme, portant la décoration d'officier de la Légion-d'Honneur, est d'une assez haute taille ; ses cheveux noirs et courts laissent à découvert un front élevé, mais un peu fuyant ; sa moustache qui retombe, couvre la lèvre supérieure ; une royale assez longue descend en pointe sous sa lèvre inférieure. Il est dans toute la vigueur de l'âge ; ses traits sont mâles et décidés. Il promène sur l'auditoire un coup d'œil assuré.

M. Laity est revêtu de l'uniforme de lieutenant d'artillerie ; il est petit, blond, et porte moustache ; ses traits sont graves et réguliers.

Le commandant Parquin est vêtu d'une redingote bleue et porte à sa boutonnière la décoration d'officier de la Légion-d'Honneur ; il est d'une très haute taille ; il ressemble beaucoup à M<sup>e</sup> Parquin, son frère.

M. de Querelles a l'uniforme de lieutenant d'infanterie légère ; il est grand, blond, et porte moustache ; son nez est aquilin ; ses traits assez prononcés, n'ont rien de bien remarquable.

M. de Gricourt, qui est petit et assez frêle, est mis avec recherche. Il porte un habit bleu à boutons dorés et ciselés ; un gilet noir à grandes fleurs bleues, et un jabot artistement plissé. Malgré de longues moustaches blondes, retroussées, sa figure régulière et distinguée a conservé une expression enfantine.

M<sup>me</sup> Gordon, qui, à son entrée dans la salle, paraît légèrement émue, a bientôt recouvré un calme parfait ; on s'aperçoit que dans le premier moment elle cherche, en baissant la tête, à éviter les regards qui de toutes parts sont dirigés sur elle ; mais peu à peu elle s'enhardit, et quelques mouvements de tête qui pourraient paraître empreints d'un peu de coquetterie, permettent à l'auditoire de voir son visage. Ses traits sont réguliers, ses yeux noirs et vifs ; deux bandeaux de cheveux noirs soigneusement lissés se dessinent sur un front élevé et bien fait : l'ensemble de ses traits est agréable, mais sa physionomie a quelque chose de dur et de trop prononcé.

Elle porte un élégant chapeau de satin blanc, une robe de soie noire et un collet de dentelle à larges broderies.

M. de Bruc revêtu d'un habit bleu boutonné jusqu'au cou et orné d'un ruban rouge, porte moustache comme les cinq autres accusés. Ses cheveux sont châtain, lissés avec soin, et une raie les sépare sur le côté de la tête. Ses traits sont réguliers, graves, et l'on y reconnaît aisément l'empreinte de la souffrance.

Entre le banc des accusés et la Cour, deux tables sont occupées par les pièces de conviction. Ce sont : deux uniformes de lieutenant-général, plusieurs paires d'épaulettes, dont deux paires à graines d'épinards ; cinq chapeaux à trois cornes, entr'autres un petit chapeau semblable à celui qui portait l'Empereur, et orné de riches galons d'or ; une épée à poignée d'or, plusieurs sabres de cavalerie, une aigle impériale dorée, des ceinturons, des hausse-cols, etc.

M. le président : En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, et en raison de la longueur présumée des débats, nous ordonnons l'adjonction à MM. les jurés de deux jurés supplémentaires.

On fait rentrer les témoins au nombre de 82.

On fait prêter serment aux jurés. Le second du premier banc le prête en allemand.

M. le président : Vous ne parlez donc pas français ?

Le juré fait signe que non.

Un interprète s'approche de lui, lit la formule du serment en allemand, et le juré le prête dans la même langue.

M. le président interroge chacun des accusés sur ses noms, prénoms, etc.

M. le président : Accusé Vaudrey, quels sont vos noms ?

L'accusé Vaudrey : Claude-Nicolas Vaudrey.

D. Votre âge ? — R. Cinquante-un ans.

D. Le lieu de votre naissance ? — R. Semur (Côte-d'Or.)

D. Votre profession ? — R. Colonel d'artillerie, officier de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Accusé Parquin, quels sont vos noms ?

L'accusé Parquin : Denis-Charles Parquin.

D. Votre âge et le lieu de votre naissance ? — R. Quarante-neuf ans, né à Paris.

D. Votre profession ? — R. Chef d'escadron en disponibilité, officier de la Légion-d'Honneur.

M. le président : Accusé de Querelles, quels sont vos noms ?

L'accusé de Querelles : Henri-Richard-Sigefroid de Querelles.

D. Votre âge et le lieu de votre naissance ? — R. Vingt-cinq ans, né à Reuwiller.

D. Quelle est votre profession ? — R. Officier d'ordonnance du prince Louis-Napoléon.

M. le président : Accusé Laity, quels sont vos noms ?

L'accusé Laity : François-Armand Laity.

D. Votre âge et le lieu de votre naissance ? — R. Vingt-quatre ans, né à Lorient.

D. Votre profession ? — R. Lieutenant de pontonniers.

M. le président : Accusé Brault, quels sont vos noms ?

L'accusé Brault : Eléonore Brault, veuve de sir Thomas Gordon, commissaire des guerres.

D. Votre âge et le lieu de votre naissance ? — R. Vingt-huit ans, née à Paris.

D. Votre profession ? — R. Artiste.

M. le président : Accusé de Bruc, quels sont vos noms ?

L'accusé de Bruc : Frédéric comte de Bruc.

D. Votre âge et le lieu de votre naissance ? — R. Quarante-trois ans, né à Paris.

D. Votre profession ? — R. Chef d'escadron, officier de la Légion-d'Honneur.

On fait ensuite, au milieu d'un profond silence, la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Cette lecture est fort longue ; les accusés sont dans une complète impassibilité ; M<sup>me</sup> Gordon seule, à la lecture du passage qui la concerne, baisse les yeux et semble embarrassée.

Voici, en effet, la peinture que l'acte d'accusation publié dans la *Gazette des Tribunaux* des 22 et 23 décembre 1837, fait de cette dame :

« Eléonore Brault, veuve du sieur Gordon-Archer, appela l'attention de Louis-Napoléon et de Persigny. Elle était remarquable par les charmes de sa personne ; son esprit était en rapport avec sa beauté ; active, intrigante, de mœurs équivoques, et sans argent, elle offrait l'assemblage de toutes les conditions qui, d'un être doué de raison, font souvent un instrument docile. Elle ne resta pas au-dessous de la tâche qui lui est donnée ; une lettre qui lui a été écrite par Vaudrey, et dont on a déjà parlé, prouve qu'elle a essayé sur cet homme tous les moyens qui étaient de nature à agir sur sa volonté ; qu'à l'homme essentiellement vain elle a prodigué la flatterie, qu'au vieux soldat et à l'homme qui l'aimait elle a fait entendre tantôt que reculer après une promesse donnée serait lâcheté, tantôt qu'elle ne pouvait appartenir qu'à l'homme qui se dévouerait entièrement au succès de l'entreprise. »

La lecture de l'acte d'accusation et de l'arrêt de renvoi étant terminés, l'interprète traduit ces pièces et en lit la version en allemand. Cette manière de procéder, nec ssitee par la présence d'un juré qui n'entend pas la langue française, a de graves inconvénients : on s'en entretient sur tous les bancs. D'abord par la traduction de l'acte d'accusation, le juré qui n'entend pas le français connaît-il les moyens de la défense ? Les avocats plaident-ils successivement en français puis en allemand ? Les deux langues leur sont-elles également familières ? Un interprète traduira-t-il leurs plaidoyers ? que serait ce d'ailleurs qu'une pareille traduction ? serait-ce là une défense bien complète. Le moindre inconvénient de cet incident est de doubler la durée des débats.

Lorsque la double lecture est terminée, M. le président fait lever chacun des accusés, et leur rappelle successivement ce dont ils sont accusés.

L'interprète répète en allemand.

M. l'avocat-général a la parole pour exposer l'affaire.

M. l'avocat-général : MM. les jurés, l'acte d'accusation dont la lecture vient de vous être faite, a déjà dû vous donner une idée exacte des faits qui amènent sept accusés devant vous. Cette lecture a dû vous convaincre qu'il ne s'agissait pas d'un crime vulgaire, et que l'attentat qui vous est déféré avait une plus haute portée.

« La révolte organisée, l'anarchie bouleversant le royaume, l'appel au trône d'un homme qui n'est pas même Français, malgré le nom qu'il porte : voilà quels étaient les projets des accusés ! »

« C'est une révolte militaire, c'est l'anarchie substituée à l'ordre, c'est la cité en proie à mille dangers dont nous venons demander compte à ces insensés. Les attentats auquel le pays est en proie depuis quelque temps, vous signalent la nécessité d'une répression sévère. Il ne faut pas que l'ordre et la prospérité de la France soient sacrifiés aux intérêts d'un vil et bas égoïsme. A vous, Messieurs, il appartient d'opposer une digue à ce torrent dévastateur ; on essaiera, sans doute, de vous présenter les accusés comme des insensés, comme des hommes qui ont cédé à des inspirations folles et qui ne méritent pas d'être autrement qualifiés. Nous le dirons hautement, Messieurs, nous avouons aussi qu'il n'appartient pas de renverser ainsi un trône dont la stabilité est garantie par cinq ans de luttes au nom de la liberté ; mais aussi reconnaissons qu'il faut réprimer avec vigueur ces tentatives criminelles. Il suffit de faire un pas hors de la voie de l'honneur pour faire ensuite un chemin rapide dans la voie du crime. Les difficultés sont applanies par le génie du mal. Il est peu de crimes qui ne soient le résultat d'une première aberration ; mais c'est quand l'homme tend à s'égarer qu'il faut lui montrer la voie véritable. Vous apprendrez d'ailleurs que les accusés agissaient avec l'assurance du succès ; qu'ils avaient long-temps combiné, préparé l'exécution de leurs projets, qu'ils n'ont reculé devant aucun obstacle, qu'ils n'ont mis bas les armes que lorsqu'ils y ont été forcés. La culpabilité est ici évidente, et nous le disons avec regret, beaucoup trop évidente. Je dois vous soumettre quelques observations sommaires.

« Depuis deux mois un vocabulaire nouveau s'est introduit parmi nous. Les mots de complot, d'attentat, ont retenti dans cette cité ordinairement si paisible. Dans les crimes ordinaires, un intervalle immense sépare la réalisation de la conception. Il suffit qu'une rétractation soit possible pour qu'elle l'attende, pour qu'elle la provoque. Ce n'est que lorsque l'exécution commence qu'on se sévit. En matière de complot, c'est tout différent ; la répression ne doit pas même attendre la tentative, car une tentative heureuse aurait pour résultat d'éviter au coupable la rigueur de nos lois. Le complot est donc un crime, l'attentat en est un autre. On appelle attentat une entreprise contre l'Etat, qui reçoit une exécution quelconque. Le complot n'a pas besoin de réalisation pour être frappé. Avant la loi de 1832, le complot et l'attentat étaient sur la même ligne ; il y avait dans cette assimilation quelque chose d'immoral et d'impolitique ; d'immoral, car on plaçait sur la même ligne deux crimes dont l'un était plus grave que l'autre ; d'impolitique, car il était dangereux de fermer toute voie au repentir. La loi nouvelle ne frappe plus indistinctement ; elle gradue et diversifie les peines : elle établit trois degrés de culpabilité. Le premier, c'est la proposition non agréée ; elle entraîne une peine peu sévère ; le second degré, c'est lorsque la proposition est agréée ; il y a alors association, il y a un complot : la criminalité augmente ; le troisième degré, c'est l'exécution du complot, ou la tentative du complot.

« Vous tiendrez facilement le fil de ce système d'accusation, et vous serez en état de faire bonne justice ; car la loi n'a point perdu de vue ces différents degrés ; elle ne veut que ce qui est nécessaire, elle punit et ne venge pas. Vous puiserez votre conviction dans vos consciences éclairées ; vous serez inflexibles pour le crime, indulgents pour la faiblesse, et vous sortirez d'ici avec votre propre estime et le sentiment d'une conscience pure. »

L'huissier procède à l'appel des témoins, au nombre de quatre-vingt-sept ; on remarque l'absence de M. le général Exelmans et celle de M. le préfet du Bas-Rhin.

M. Alphonse Raindre, capitaine au 16<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, premier témoin appelé, dépose :

« Mes relations avec le prince Louis datent du mois de juillet. J'appris par M. de Franqueville, mon commandant, que le prince devait aller à Offenbourg, chez M. Mazillier, où j'étais bien reçu. Je demandai et j'obtins d'aller à cette réunion. On parla beaucoup de Napoléon ; on l'admira comme tout le monde l'admire en France. Les autres sujets de conversation furent insignifiants. Le prince s'occupait beaucoup de physique. Trois jours après, un jeune homme m'apporta une lettre du prince qui me priait de me rendre à Kehl, au Pied de chevreuil. Son domestique vint me prendre, et je me rendis dans cette ville à trois heures. Vers cinq heures, je vis arriver une méchante carriole de louage dans laquelle était un jeune Suisse que j'avais vu avec le prince à Offenbourg. Il me conduisit à une chambre et revint bientôt avec le prince, qui paraissait souffrant, et dont le visage était en partie couvert d'un mouchoir. Il s'enferma avec moi et me dit : « Capitaine, vous avez du courage et de la loyauté, et je crois pouvoir me confier à vous. Vous aimez trop l'empereur pour ne pas aimer sa famille. Un mouvement est près d'éclater ; j'ai compté sur vous, et je me mettrai moi-même à la tête. » Je fus extrêmement surpris ; il s'en aperçut et parut piqué.

« Je conviens, dit-il, que c'est nouveau, mais nous avons des moyens sûrs d'exécution.

« Je lui déclarai ma façon de penser, il comprit ma franchise, et sembla m'en savoir gré. Une conversation s'engagea entre nous ; je tâchai de le détourner de ses idées. Il croyait l'armée méconvenue depuis la révolution de juillet ; et il pensait que les vieux compagnons d'armes de son oncle l'auraient soutenu ; je lui dis qu'il était inconnu de la France, que la famille de l'empereur était plus ignorée peut-être que les Bourbons quand ils rentrèrent chez nous.

« Je lui parlai de l'esprit des troupes de Strasbourg, et je vis qu'il comptait surtout sur cette garnison. Je lui parlai des officiers qui avaient eu lieu souvent entre le militaire et le civil, des affaires de Lyon, de Grenoble, de Paris, où les troupes ne fraternisèrent

(1) La jurisprudence de la Cour suprême est constante sur ce point. V. Arrêt des 16 novembre, 14 décembre 1825 et 7 février 1826.

Jamais avec le peuple et restèrent fidèles à leurs devoirs. Je vis bien qu'il comptait sur la garnison de Sirasbourg. Je pensai qu'une imagination semblable pouvait se jeter dans les aventures pour peu qu'elle rencontrât d'autres personnes prêtes à la seconder.

Deux jours je fus fort agité. Je pris le parti d'aller trouver le commandant Franqueville qui avait des intérêts à ménager du côté du prince, et qui d'ailleurs était dévoué à la chose publique. J'étais donc certain de sa prudence et de ses ménagements à l'égard de ce jeune homme. Je fus envoyé à Neufbrisack pour le service, et quand je revins, M. de Franqueville me déclara que le prince était trop décidé; qu'il avait dû en parler au général. Depuis je n'ai pu rien savoir de plus dans cette malheureuse affaire.

Monsieur de Gricourt prenant la parole : « J'ai vu le prince, il m'a honoré de toute sa confiance et j'ai cru pouvoir m'ouvrir à lui et il m'a dit...

M. le président : Ne vous occupez pas du prince, nous ne savons pas ce qu'il vous a dit, et nous n'avons pas à nous en occuper. La déposition est étrangère à M. de Gricourt, il n'a donc rien à dire dans ce cas-ci.

M. Rairendre : Si le prince était ici, il n'aurait pas un mot à rectifier dans mon récit.

M. Parquin : C'est là le malheur de l'affaire, que le prince ne soit pas ici.

M. Chauvin : Il est malheureux que le prince soit absent; mais puisqu'on a entendu avec bienveillance la déposition du témoin, je demande qu'on entende Monsieur avec une bienveillance égale.

M. Ferdinand Barrot : Je demanderai au témoin si, lorsqu'il a quitté le prince, il n'a pas eu la pensée que ses projets n'étaient que le résultat d'une imagination impressionnable?

Le témoin : Je suis convaincu que le prince n'avait aucun rapport avec l'armée en général... L'opposition qui s'est renforcée...

M. Ferdinand Barrot : Je ne demande pas à Monsieur le capitaine des théories; je lui demande s'il a cru que le prince conspirait sérieusement?

Le témoin : Je n'ai attribué aucune importance sérieuse à ses projets. Autrement je l'aurais averti, en le quittant, que j'allais les révéler. J'ai été dans une position cruelle pendant deux jours; je suis allé enfin trouver mon commandant, je me suis jeté dans ses bras et lui ai exposé ma position.

M. Martin : Il peut arriver souvent que les dépositions ne regardent que le prince. Mais, nous demandons qu'on les débâte, car dans le sens de la défense, il est ici le principal accusé, bien qu'il soit absent. J'espère que nous n'aurons pas besoin de renouveler cette demande, et dans tous les cas, je prie la Cour de ne rien décider sur ce point.

M. le président : Passons là-dessus, car, en vérité, les débats se prolongeront bien assez, à cause de la nécessité d'une traduction, sans que nous perdions notre temps à ces discussions.

Le commandant Franqueville, depuis lieutenant-colonel, déclare que le prince écrivit au général Voirol; que lui, témoin, conduisit chez le préfet le général qui avait reçu la lettre par un jeune émissaire, en instruisit le préfet et le pria de surveiller les étrangers, surtout ceux qui viendraient de Bade.

M. Barrot : Et Monsieur le préfet suivit-il exactement cette recommandation?

M. le président : Ah ! c'est ce qui viendra plus tard. Le témoin sait-il quel était l'émissaire?

Le témoin : Non, monsieur.

M. le président : Comme nous devons passer à une autre série de témoins, l'audience est renvoyée à demain.

L'audience est levée à trois heures et demie.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

PRÉSIDENCE DE M. CASABIANCA.—Audiences des 21 et 22 décembre.

Assassinat commis par un jeune homme de 17 ans sur l'amant de sa mère.

Il y a plusieurs années, un jeune homme comparut devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat. Il avouait hautement son crime, il s'en faisait gloire : il avait accompli, disait-il, un pieux devoir, il avait vengé la mémoire de son père en frappant de trois coups de couteau l'amant de sa mère... Un semblable spectacle eût de se dérouler devant la Cour d'assises de la Corse.

Voici dans quelles circonstances : Depuis plusieurs années, le nommé Charles Paoli, dit Carlino, de Fozzano, s'était séparé de sa femme, et vivait publiquement en concubinage avec Jeanne Casanova, mère de l'accusé Jules Casanova. Celui-ci, irrité de l'inconduite de sa mère, avait voué une haine mortelle à l'homme qui causait son déshonneur; il avait juré de s'en venger. En effet, depuis cette liaison illicite, l'accusé ne voyait plus sa mère, il évitait sa rencontre, et il refusa même en diverses circonstances des cadeaux qu'elle lui avait envoyés. D'un autre côté, il laissait parfois échapper contre Paoli des propos menaçants qui déclaraient ses sinistres projets, et tout semblait pressager quelque terrible catastrophe.

Le 16 août 1836, Charles Paoli s'était rendu de bonne heure dans une de ses propriétés, où il avait permis à Jérôme Paoli et à son fils, de mener paître leur jument. Ceux-ci l'avaient accompagné, mais ils étaient ensuite rentrés au village, et l'avaient laissé seul occupé à cueillir des haricots. Vers huit heures environ du matin, Paoli avait repris le chemin qui conduit à Fozzano, lorsqu'arrivé au lieu dit Molinelli, un premier coup de feu, parti d'un taillis épais qui borde la hauteur de la route, vint l'atteindre d'une balle à la partie supérieure de l'omoplate droite; quoique mortellement blessé, il eut la force d'élever la voix, pour tenter de fléchir son assassin, mais il est sourd à ses cris. Bientôt un second coup de feu tiré à bout portant vient l'achever; deux balles le frappent à la région du sternum du côté droit, et il succombe à l'instant à ses blessures.

À la nouvelle de cet assassinat la maîtresse de Charles Paoli, soit qu'elle voulût détourner de son fils les soupçons qui allaient s'élever contre lui, soit par une erreur involontaire, désigne d'abord comme coupable Jean-Jacques Thomasi fils le Laurent, mais l'opinion publique désigna bientôt Jules Casanova.

En effet les charges les plus graves s'élevèrent contre l'accusé : lui seul était l'ennemi de Paoli et croyait avoir des torts à venger contre lui; seul il avait juré sa perte, et ses dispositions hostiles étaient notoires dans la commune.

À ces charges générales viennent se joindre des preuves encore plus positives. Il est vrai que la terreur inspirée par l'accusé pendant l'instruction, a enchaîné la langue de quelques témoins et rendu plus difficile la manifestation complète de la vérité. Mais, à travers ces réticences et quelques confidences indiscrettes, la justice a pu être éclairée sur les circonstances les plus importantes de ce crime horrible. Des témoins ont entendu les cris de la victime et distingué, dans ses gémissements, le prénom de Jules, qui est celui de l'accusé. Un autre témoin a vu l'assassin, après qu'il venait de tirer un premier coup de fusil, s'approcher du malheureux Paoli

déjà blessé, et décharger sur lui son pistolet à bout portant. Casanova a été reconnu, et on l'a vu encore le lendemain passer près du lieu du crime, en compagnie d'un de ses parents. La vive inquiétude de la mère de l'accusé sert encore à jeter une affreuse lumière sur ce drame épouvantable. Cette femme, déchirée par la douleur que lui inspire la mort de son amant, appelle à grands cris la vengeance sur la tête de l'assassin. Mais lorsque le vrai coupable lui est révélé, et qu'en proie aux angoisses de l'amour maternel, elle se trouve combattue par la violence des passions contraires, elle s'écrie dans son égarement : « Au moins qu'il se sauve ! Il est difficile de ne pas reconnaître l'accent de la vérité dans ce cri spontané de la nature.

Enfin ce qui vient corroborer les charges accablantes qui s'élèvent de toutes parts contre l'accusé, c'est sa fuite, et l'absurde système d'un alibi qu'il a vainement essayé d'établir. Il est démontré d'une manière incontestable que Casanova n'a plus reparu dans la commune après l'assassinat. En vain cherche-t-il à justifier son absence par un voyage fait à San Polo, pour échapper, dit-il, aux poursuites de Laure Simeoni, de Zerubia, sa fiancée, qu'il avait quittée et qu'on voulait le contraindre d'épouser. Ce voyage est démenti; personne n'a vu Casanova dans la commune de San Polo; s'il y était arrivé, il se serait montré à ses parents, il serait resté avec eux et aurait cherché dans leur appui un refuge contre les prétendues violences qu'il redoutait de la part des habitants de Zerubia, et il n'aurait pas passé une seule nuit dans une cabane hors du village, comme il l'allégué, ainsi que l'ont déclaré deux témoins compaisans, qui ne méritent aucune confiance et qui ont été démentis par leurs propres parents, pour repartir aussitôt le lendemain et faire ainsi inutilement un long et pénible voyage.

Ce qui est certain, c'est que le soir même du 17 août, jour du crime, Jules Casanova a été vu sur le territoire de Fozzano, et qu'il s'est mis en rapport avec ses parents, pour connaître ce qui se passait dans la commune, et ce que l'on pensait à son égard. Mais au lieu de se présenter pour justifier son innocence ainsi que l'avait fait Thomasi, Casanova poursuivi par le cri de sa conscience, a pris la fuite; il a mené une vie errante, inspirant partout la terreur pour paralyser les investigations de la justice, jusqu'au moment où il a été arrêté dans la commune d'Aullene où il s'était caché pour se dérober aux poursuites de la force armée.

Tels sont les faits qui amènent Casanova devant la Cour d'assises.

L'accusé est à peine âgé de 17 ans. Bien que sa taille semble avoir atteint le dernier degré de développement et présente toutes les proportions d'un homme dont le corps a acquis toute son étendue, les traits de son visage appartiennent encore à l'enfance. On n'y aperçoit aucun des caractères de la mâle virilité que l'audace du crime fait supposer. L'expression habituelle de sa physionomie, c'est la douceur. Parfois, les combats intérieurs qui agitent son âme altèrent cette apparente sérénité. C'est surtout lorsqu'on prononce le nom de sa mère, qu'il sort de cette quiétude indolente, et des mouvements presque convulsifs décèlent alors le véritable état de son âme. Ces vives sensations se révèlent aussi lorsqu'un autre nom, celui de Laure Simeoni, sa maîtresse, vient se mêler à ces tristes débats.

Dans ces momens nous avons vu les passions qui l'agitent au dedans se presser sur sa face et dans ses yeux, image fidèle de ses secrètes émotions ! Cependant ses réponses aux témoins qui l'accusent sont exemptes de colère. Un reproche seul a paru l'irriter vivement. Le ministère public le signalait comme un bandit redoutable cherchant par ses menaces à intimider les témoins. « C'est une imputation injuste, s'est-il écrié avec force : ce que les témoins avaient à craindre, ce n'était pas mon ressentiment, mais le remords de leur conscience. »

Le cours des débats a été interrompu par un incident. M. Caraffa, avocat de l'accusé, a demandé le renvoi de l'affaire à une autre session, sur le motif que les jurés avaient déjà manifesté leurs opinions tant dans l'enceinte qu'au dehors.

Ces conclusions ont excité une vive rumeur sur le banc du jury. Le ministère public s'est élevé avec fermeté contre cette demande en renvoi. La Cour, après un court délibéré, a rejeté les conclusions du défenseur, et les débats ont repris leur cours.

L'accusation a été soutenue par M. Sorbier, premier avocat-général, et combattue par M. Caraffa.

Casanova, disait la défense, a voulu laver dans le sang de Paoli les souillures du lit de son père. Le scandale d'une liaison immorale avait effacé à ses yeux le caractère sacré de mère. Il ne voyait plus en elle que la concubine d'un homme qui, par la publicité de ce commerce honteux bravait insolamment la mémoire de son père. Ses larmes ne purent toucher le complice de ces dérèglements. La douleur qu'il en ressentait s'était accrue de tout ce qu'avaient de poignant les sarcasmes amers des plaisans du village. D'un autre côté sa cruelle maîtresse que pressaient les vœux les plus tendres n'avait-elle pas précipité les coups de la vengeance par ces imprudentes paroles ? « Tu n'auras ma main que lorsque tu auras vengé ton père. » Certes, le cœur où trouvent place de pareils sentimens n'est pas flétri. Son crime a été déterminé par des inspirations de la nature. Si sa mère n'avait pas avili le nom qu'elle avait reçu aux pieds des autels, si Paoli n'avait pas vu déshonorée par le titre de concubine la veuve de son père, ce malheureux jeune homme fût devenu un paisible laboureur.

Casanova a été déclaré coupable, mais avec des circonstances atténuantes.

Il a été condamné à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Voici des renseignements que nous transmet notre correspondant de Versailles, relativement à la découverte du cadavre d'un hussard qui avait disparu depuis près de deux mois. Il paraît constant aujourd'hui que les bruits qui avaient couru à ce sujet étaient controuvés, et que la mort de cet homme doit être attribuée à un suicide.

Le 26 novembre dernier, un hussard de la garnison de Versailles est disparu. Le bruit public attribuait sa disparition à un crime. Deux hommes établis à Versailles et une jeune fille furent immédiatement arrêtés. Une information sommaire eut lieu, et les trois prévenus furent mis en liberté. Depuis cette époque, rien n'avait pu mettre la justice sur les traces du hussard. De sourdes rumeurs continuaient à accuser les personnes déjà soupçonnées, lorsque le 3 de ce mois, le maire de la commune de Marly aperçut près de la machine de Marly le corps d'un homme que les eaux avaient jusque-là caché aux regards. Il en instruisit la justice. L'un des substituts de M. le procureur du roi de Versailles s'y transporta, accompagné de Mr le juge-d'instruction et d'un médecin. L'autopsie du cadavre, qu'on reconnut pour être celui du hussard, fut faite, et aucune lésion, soit intérieure, soit extérieure, ne fut constatée.

Cette découverte a de nouveau éveillé la sollicitude des magis-

trats. L'information se continue; mais on s'accorde à reconnaître que l'état du cadavre, l'endroit où il a été trouvé, la position qu'il occupait dans la rivière sont autant de présomptions qui portent à penser que le hussard s'est lui-même donné la mort.

PARIS, 8 JANVIER.

- Par ordonnance du Roi, en date du 7 janvier, ont été nommés: Juge d'instruction au Tribunal de première instance de la Seine, M. Legonidec, juge-suppléant au même Tribunal, en remplacement de M. Geoffroy, admis à la retraite; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Bonnefoi, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Meaux, en remplacement de M. Legonidec, appelé à d'autres fonctions; Président du Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Duronceray, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Delabroise, décédé; Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mayenne, M. Métivier, substitut du procureur du Roi près le siège du Mans, en remplacement de M. Duronceray, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance d'Angers, M. Lardin, substitut au même siège, en remplacement de M. Houdeville, décédé; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Angers, M. Eliacin Lachèze, substitut au siège du Mans, en remplacement de M. Lardin, nommé juge; Substituts du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), MM. Léon Guepin, avocat, docteur en droit, et Talbot, avocat, en remplacement de MM. Métivier et Lachèze, appelés à d'autres fonctions; Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Angers, M. Jean-Baptiste Sellier, avoué licencié, en remplacement de M. Danger, démissionnaire; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Bougel, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vic, M. Gazin, juge-suppléant au siège de Saint-Dié, en remplacement de M. Bougel, appelé à d'autres fonctions; Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Beausant (Auguste), avocat à La Rochelle, en remplacement de M. Flornoy, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Marrast, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Pucheu, décédé; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, M. Carenne, substitut du procureur du Roi près le siège de Saint-Sever, en remplacement de M. Marrast, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saint-Sever, M. Ferron (Michel), avocat à Oleron, en remplacement de M. Carenne, nommé substitut près le siège de Mont-de-Marsan; Juge au Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Picao, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Dejean, décédé; Juge au Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée, M. Métayer, juge d'instruction au siège des Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Fradin, qui, sur sa demande, conservera les fonctions de juge au Tribunal de Parthenay; Juge au Tribunal de première instance des Sables-d'Olonne, M. Mouchet, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Métayer, nommé juge au Tribunal de Bourbon-Vendée; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Louhans (Saône-et-Loire), M. Lorenchet (Henri), avocat, en remplacement de M. Mantellier, nommé substitut près le siège de Blois; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Laurans, substitut près le siège de l'Argentière, en remplacement de M. Bellier du Charneil, appelé à d'autres fonctions; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'Argentière (Ardèche), M. Tailhand, juge-suppléant au siège de Privas, en remplacement de M. Laurans, nommé substitut près le siège de Carpentras; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sarreguemines (Moselle), M. Desoudain, substitut près le siège de Briey, en remplacement de M. Moisson, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Metz; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Briey (Moselle), M. Degoutin, juge-suppléant au siège de Rethel, en remplacement de M. Desoudain, nommé substitut près le Tribunal de Sarreguemines; Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Gillet substitut près le siège d'Epinal, en remplacement de M. Adam, décédé; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Flour (Cantal), M. Trousselier, avocat à Saint-Flour, en remplacement de M. Dau-de-Cissac, décédé; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sancerre (Cher), M. Regnault (Guillaume-Symphorien), avocat à Sancerre, en remplacement de M. Auger, décédé; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nancy, M. Maire (Martin), avocat, en remplacement de M. de Klopstein, démissionnaire; Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), M. Deschodt (Joseph-Augustin), juge-suppléant au siège de Tonnerre, en remplacement de M. Vanderwalle, démissionnaire; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Mamers (Sarthe), M. Chartier (Pierre-Frédéric), avoué licencié, en remplacement de M. Divay, démissionnaire; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Sedan (Ardennes), M. Philippoteaux (Charles-Louis-Auguste), ancien avoué, avocat à Sedan, en remplacement de M. Noël, démissionnaire; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), M. Salmon (Jules-Joseph), avocat à La Flèche, en remplacement de M. Courtin de Torsay, appelé à d'autres fonctions; Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Lamy (Paul-Julien), avocat, en remplacement de M. Colin, décédé; Juge-de-paix du canton de Saint-Jean-de-Losne, arrondissement de Beaune (Côte-d'Or), M. Merle-Coste (François), suppléant actuel, en remplacement de M. Vincenneux; Juge-de-paix du canton de Charolles, arrondissement de ce nom (Saône-et-Loire), M. Longchamp (Pierre), ancien greffier en chef de la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Deshaies, décédé; Juge-de-paix du canton de Combours, arrondissement de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Morault (Jean-François-Victor-Joseph), ancien notaire, en remplacement de M. Letourneux, admis à la retraite; Suppléant du juge-de-paix du canton de Mirepoix, arrondissement de Pamiers (Ariège), M. Cailhau (Baptiste-Charles), propriétaire, en remplacement de M. Bauzil, démissionnaire; Suppléant du juge-de-paix du 2<sup>e</sup> arrondissement d'Orléans, M. Bimbenet (Jean-Eugène), avoué licencié, en remplacement de M. Courmont, décédé; Suppléant du juge-de-paix du canton de Neufchâtel, arrondissement de ce nom (Seine-Inférieure), M. Rose (Pierre-Nicolas-Rose), propriétaire, en remplacement de M. Decorde, nommé juge-de-paix.

—Lousbro est chiffonnier : il n'y a pas de sots états, dit le proverbe, il n'y a que de sottes gens. Lousbro vivait heureux sous le mannequin. Chaque jour amenait son pain. Mais Lousbro sentit des fumées d'ambition lui monter au cerveau, et voilà que par une singularité anomale, il conçoit l'idée de cumuler la profession de bijoutier ambulante à celle de linge au petit crochet. Sua hominem perdidit ambitio, comme dit le rudiment de Lhomond. L'ambition le perdit, et la justice se mêla de son petit commerce. Reste

expliquer comment il l'exerçait. C'est M. Phi lippe, épicier de la rue de La Harpe, qui va nous l'apprendre.

« Une quinzaine de jours avant d'être arrêté par moi, dit le témoin, Lousbro était venu dans ma boutique, en grand costume de chiffonnier, et après avoir bu un petit verre de cent-sept-ans, il m'avait offert une bague qu'il venait, disait-il, de trouver. La bague était contrôlée, le bon marché me tenta, je l'achetai. L'ayant fait examiner, j'appris qu'elle était en argent et que j'étais enfoncé. Je fus fort étonné, quelque temps après, de le voir revenir à la charge et entrer dans ma boutique en offrant une bague semblable. Cette fois je le dévisageai bien, et après m'être assuré de mon fait, je mis la bague à mon doigt et je lui dis qu'il était un voleur. La bague qu'il m'offrait a été examinée : elle était en argent.

Lousbro : D'abord, mon président, M. l'épicier vous conte une foule de couleurs qui sont dans son commerce, vu qu'il en vend à ses pratiques et en montre aujourd'hui à la justice. Il veut faire la victime et c'est un malin, mais un malin perfectionné, M. l'épicier ! M. l'épicier veut m'avoir vu deux fois, et voilà la couleur. Est-ce que par hasard vous vous figureriez que je serais assez jorbard, après avoir trompé un épicier une première fois, d'aller de nouveau me brûler chez lui à sa propre chandelle ! Bref, M. l'épicier a parfaitement tort.

M. le président : Vous avez déjà été condamné pour fait semblable.

Lousbro : Ah ! par exemple ! par exemple ! par exemple ! C'était pour avoir acheté de l'or à dix-huit carats.

M. le président : On ne condamne pas à l'emprisonnement pour avoir acheté de l'or. Mais pourquoi achetez-vous ? Cela ne va guère avec votre état de chiffonnier.

Lousbro : Ah ! parbleu ! mon président, demandez à M. Lebreton ; je l'ai toujours bien payé.

M. le président : Vous vendiez pour de l'or des bagues d'argent que vous disiez avoir trouvées.

Lousbro : C'étaient des bagues d'or, et dans le fait, je disais que je les avais trouvées ; c'était un moyen plus sûr de les vendre plus cher. On n'y regarde pas avec la trouvaille d'un chiffonnier.

M. le président : Et voilà justement ce qui constitue le délit de tromperie sur la nature des marchandises volées.

Lousbro est condamné à trois mois d'emprisonnement.

Cette espèce de filouterie est appelée par les escrocs vol à la rondine ou à la ramastique.

— Fanny Lafait comparait devant la 6<sup>e</sup> chambre sous la prévention de s'être constitué un couvre-pied, dit édreton, aux dépens de ses maîtres. Dans l'instruction, elle a prétendu que l'édreton en question était tout simplement du duvet de canard qu'elle avait ramassé avec le temps dans le long exercice de ses fonctions de cuisinière. C'était un point à éclaircir, et la justice, saisie de la plainte portée contre Fanny Lafait, crut devoir faire procéder à une expertise. Il en résulta que l'objet en question se composait en grande partie de duvet d'oie. Un tel rapport n'était pas de nature à éclaircir l'affaire. A l'audience, la prévention s'appuie sur ce que l'allégation de la fille Lafait est démontrée fautive, puisqu'au lieu de plumes de canard, on a trouvé dans l'oreiller des plumes d'oie. La défense, présentée par M<sup>e</sup> Bonjour, s'empare de la présence des plumes d'oie dans le couvre-pied pour soutenir qu'il n'a pas été confectionné avec l'édreton des plaignants.

« Plumes d'oie, ajoute-t-il, plumes de canard, au reste, ou édreton, peu importe à la défense. En fait de meubles la possession vaut titre, et tout le savoir des plus savants experts ne pourrait guères fixer les incertitudes de la justice sur le véritable propriétaire du

duvet litigieux. Qui pourrait en effet vous dire s'il a été emprunté à l'un de ces oiseaux voyageurs que les glaces du Nord refoulent chaque année dans les climats plus tempérés des régions moyennes, ou à ces volailles indigènes que la civilisation a rendues domestiques, et qui barbotent modestement dans les basses-cours de la plaine Saint-Denis ?

La défense est couronnée d'un plein succès, et la fille Lafait est renvoyée des fins de la plainte.

— Tarembas et Lurand cherchaient aventure dans le passage des Panoramas ; ils avisent enfin un amateur bienveillant totalement absorbé dans la contemplation de la délicieuse petite statue de Fanny Essler ; nos quidams approchent sur leurs pointes ; l'amateur se garde bien de les entendre ; ils scrutent délicatement les poches de l'amateur obstiné qui ne sent rien ; sa bourse est soulevée, mes gaillards sont déjà loin, que lui reste toujours immobile, impassible, devant les carreaux de la boutique de M. Susse, où il aurait pris racine peut-être, si un agent de police, véritable providence du flâneur en général, ne fût venu l'avertir de la petite révolution qui s'était opérée dans sa poche. Tarembas et Lurand furent bientôt pris, et voilà tout simplement ce qui les amène aujourd'hui sur le banc de la police correctionnelle.

L'agent de police raconte les faits dont il a été témoin au lieu et place de la victime, qui avoue avec candeur qu'elle ne sait rien de rien, excepté seulement en ce qui touche le résultat, c'est-à-dire la disparition de sa bourse. De plus, l'agent de police, témoin de rigueur, par les raisons ci-dessus déduites, ajoute : « Les deux hommes que vous voyez sont coutumiers du fait ; c'est d'anciennes pratiques : il y en a un par exemple, c'est Tarembas, pas vrai, qui a déjà fait trois condamnations.

Tarembas, avec beaucoup de civilité : pardon, j'en ai déjà fait cinq.

L'agent de police : Eh bien, tout-à-l'heure ça fera six. Je suivais donc depuis long-temps ces deux particuliers, quand, les voyant déboucher dans le passage, je me dis : Bon, le four chauffe, les petits pâtés seront bientôt chauds. Je ne m'étais pas fait ce raisonnement à l'intérieur, que voilà Lurand qui se baisse ; par contre-coup Tarembas se redresse, une main s'allonge, et vlan ! les petits pâtés étaient cuits. (On rit.)

Les prévenus ne cherchent pas à se défendre, et le Tribunal les condamne, Tarembas à cinq ans de prison, Lurand à un an de la même peine, et ordonne qu'ils resteront pendant cinq ans sous la surveillance de la police. Quant à leur victime, elle reçoit la consolation assurance que sa bourse lui sera prochainement rendue au Greffe.

— Il y a une quinzaine de jours la diligence de Lille amena à Paris un chargement de beurre. Plusieurs grands pots en grès sont descendus à grand-peine de l'impériale, et reçus par les employés de l'Octroi, qui, ouverture faite, voient en effet du beurre ; mais peu confians dans cette apparence, ils introduisent leur sonde dans les pots, et, après avoir traversé une légère couche de beurre, ils en rejettent du tabac. A l'aide de la feuille de route, ils découvrent facilement le destinataire, et se transportent au domicile indiqué : c'était celui du sieur Stévenard, demeurant rue Sainte-Apolline, 9. Le portier, interpellé par eux, déclare ne pas connaître le sieur Stévenard, et que seulement une demoiselle Descaudin, demeurant au n<sup>o</sup> 5, lui a loué sous ce nom une cave où sont déposés des pots de beurre. Visite faite de la cave, on y trouva en effet des pots de beurre, mais tous contenaient, non pas des voleurs comme dans le conte fameux des Mille et une Nuits, mais du tabac comme ceux qui ont été découverts aux messageries. Il y en avait en totalité 169 kilogrammes.

A l'audience, le sieur Descaudin, assigné par la Régie, déclare que son ami Stévenard est seul auteur de la fraude ; que quant à lui, il y est étranger ; qu'à l'époque des faits il était en voyage ; et qu'il regrette vivement de ne pouvoir indiquer l'adresse de son ami Stévenard, qui le met ainsi dans l'embarras.

Quant à la demoiselle Descaudin, elle ne sait même pas ce qu'on veut lui dire. « Tout ce que je sais, dit-elle, c'est que je fais le ménage à papa ; et qu'un matin que j'étais en train d'acheter pour deux sous de lait pour le déjeuner à papa, M. Stévenard m'a prié de lui louer une cave dans les environs ; mais je n'ai jamais su pour quoi faire. »

Le portier, entendu en témoignage, déclare n'avoir jamais vu le sieur Stévenard ; qu'il ne connaît que M<sup>lle</sup> Descaudin, que c'est elle qui a loué la cave, que c'est elle qui recevait les pots de beurre, que c'est par son ordre qu'il les descendait dans sa cave, par son ordre qu'il les en remontait.

Aussi, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rousset, avocat de la Régie, le Tribunal (7<sup>e</sup> chambre) n'a-t-il pas hésité à reconnaître l'identité du sieur Descaudin avec le pseudonyme Stévenard, et a condamné le père et la fille solidairement en 1690 fr. d'amende.

— Une bonne femme de Glasgow avait déposé dans le tiroir d'une vieille commode, au milieu d'un tas de chiffons, tout ce qu'elle possédait d'argent comptant. Un adroit voleur profita d'une courte absence de cette femme pour s'introduire dans sa chambre, forcer le tiroir et s'emparer du trésor. Le crime n'avait pu être commis que par des personnes connaissant bien les localités. La pauvre femme, au lieu de porter plainte au magistrat, alla consulter un sorcier catholique en grande réputation dans la ville de Glasgow et dans sa banlieue. Le devin écossais se fit fort de découvrir le voleur, pourvu que les voisins et voisines de la plaignante se prêtassent à l'enquête qu'il allait faire. La pauvre femme y fit consentir toutes les personnes de la maison, qui étaient elles-mêmes fort pressées de prouver leur innocence.

On commença, d'après les conseils du magicien, par voler dans le voisinage un chat noir, qui fut apporté dans un sac au milieu d'une grange. Les personnes de la maison se rangèrent en cercle autour du magicien ; il était convenu qu'au moment où celui-ci déliera les cordes du sac pour mettre le chat noir en liberté, tout le monde prendrait la fuite ; celui qui resterait le dernier dans le cercle par l'effet des enchantemens serait nécessairement le voleur.

La cérémonie s'exécuta ponctuellement. Le sorcier traçait de grands cercles autour de lui avec sa baguette magique et prononçait des phrases inintelligibles pour lui-même. Tout-à-coup il ouvre le sac : le reclus s'échappe, et tout le monde prend la fuite, à l'exception d'une voisine, qu'un moment de distraction avait retenue dans l'enceinte circulaire. Elle fut déclarée voleuse malgré toutes ses protestations.

Jusqu'à-là ce n'était que de la magie blanche ; vint le tour de la magie noire. Le sorcier, bien convaincu de l'infaillibilité de son art, conduisit la plaignante chez le magistrat, et affirma, sous serment, que Johann Sturdy était l'auteur d'un vol commis avec effraction ou fausses clés. Sur son témoignage, la malheureuse femme fut arrêtée, retenue en prison pendant quatorze jours, et n'en sortit que lorsqu'on reconnut enfin que de prétendus enchantemens étaient la seule preuve produite par ses dénonciateurs.

Rendue à la liberté, Johann Sturdy a assigné la plaignante et le sorcier, son témoin, devant la Cour des juges-de-peace de Glasgow. Elle réclamait modestement cinq livres sterling de dommages intérêts. M. Douglas, juge-de-peace, ayant égard sans doute au degré de solvabilité des parties, non moins qu'à leur ignorance, a réduit l'indemnité à 10 shellings (12 fr. 50 cent.).

EN VENTE.

ENCYCLOPÉDIE

MODERNE,

ou

DICTIONNAIRE

DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS,

Par une Société de savans et de gens de lettres,

SOUS LA DIRECTION DE

M. COURTIN,

Ancien Magistrat.

Nouvelle édition, revue, corrigée et suivie

D'UN SUPPLÉMENT.

Il paraîtra une livraison d'un demi-volume tous les samedis. Prix : 1 fr. 50 c. ; 3 fr. le vol., imprimé à 2 colonnes.

L'ancienne édition coûtait. . . . . 234 fr.

Celle-ci ne coûtera que. . . . . 75

Pour recevoir par la poste, il faut ajouter 1 fr. 25 c. par volume.

On souscrit, à Paris, chez MOUTARDIER, libr., rue des Grands-Augustins, 25 ; dans tous les dépôts de publications par livraisons ; et dans les départemens, chez les principaux libraires de chaque ville.

PRINCIPAUX COLLABORATEURS DE NOTRE ENCYCLOPÉDIE : MM. Aignan, Allix, Andral, Appert, de Barante, Barbaroux, Barbier, Benjamin Constant, R. Baissas, Bérès, Berrery, Berton, Berville, Beugnot, Blanqui aîné, Blaze, Bodin (Félix), Boisseau, Bory Saint-Vincent, Bouvet, Brongniard, Broussais, Carré, Casimir Bonjour, Champollion, Charles, de Chateaubriand, Civiale, Coffinières, Coquerel, Cormenin, Courtin, Damiron, Delaborde (Alex.), Delaneuve, Desgenettes, d'Houdetot, Dubois, Dufrenoy, Dumersan, upaty (Emmanuel), Dupuytren, Eloi Johanneau, Etienne Eyriès, Flottes (l'abbé), Francœur, Féburier, L. Ga-

CHATEAUBRIAND.

ŒUVRES COMPLÈTES.

Edition de grand luxe,

ORNÉE DE 60 GRAVURES EN TAILLE-DOUCE,

D'après Tony Johannot et Raffet,

ET D'UN GRAND NOMBRE

DE LETTRES ORNÉES ET DE CULS-DE-LAMPES

GRAVÉS SUR BOIS.

20 volumes grand in-8<sup>o</sup>, de 600 pages de texte.

Prix : 150 fr.

Une livraison de 6 feuilles de texte et une gravure paraît tous les samedis. — Prix : 1 fr. 50 c.

Les souscripteurs qui désireront retirer par volume broché, recevront les gravures sous forme d'atlas.

L'ABBÉ DE MONTGAILLARD.

HISTOIRE DE FRANCE

DEPUIS 1787 JUSQU'EN 1825.

Septième édition, ornée de 80 gravures en taille-douce. — 9 volumes in-8. — 45 fr., brochés.

CONTINUÉE

JUSQU'A L'INTRONISATION DE LOUIS-PHILIPPE,

PAR

M. LE COMTE DE MONGAILLARD,

4 volumes in-8<sup>o</sup>, ornés de gravures d'après Raffet.

Prix : 20 fr.

Ces 4 volumes sont divisés en 20 livraisons qui paraissent toutes les semaines.

La II<sup>e</sup> livraison est en vente. — 1 fr,

L'ABBÉ FLEURY.

HISTOIRE DU CHRISTIANISME

Connue sous le nom

D'ECCLÉSIASTIQUE,

Augmentée d'un volume inédit comprenant tout le 15<sup>e</sup> siècle,

ET CONTINUÉE JUSQU'A NOS JOURS,

PAR

M. L'ABBÉ O. VIDAL.

Membre du clergé de Paris.

8 volumes grand in-8<sup>o</sup>, à deux colonnes. — Prix : 88 fr. — Les 5 premiers volumes sont en vente.

Le sixième, qui comprendra toute la partie inédite de Fleury, et 60 années par M. l'abbé VIDAL, paraîtra dans la première quinzaine de janvier.

FABLES DE LA FONTAINE, ILLUSTRÉES PAR GRANDVILLE.

Deux Magnifiques volumes, sur grand papier in-8<sup>o</sup> superfin vélin, avec encadrements, frises, lettres ornées tirées dans le texte.

ET ENRICHIS DE 120 GRANDS SUJETS TIRÉS A PART ET GRAVÉS PAR LES PREMIERS ARTISTES DE LONDRES ET DE PARIS.

Publiés en 40 livraisons à 50 c., gravures sur vélin ; 70 c. sur papier de Chine. — La première paraîtra le mercredi 18 janvier ; les autres de semaine en semaine.

On reçoit les livraisons à domicile en payant d'avance le montant de la souscription : 20 fr., pap. vélin ; 28 fr. : pap. de Chine. — 4 fr. de plus par la poste.

On souscrit : FOURNIER aîné, rue de Seine, 16 ; PERROTIN, place de la Bourse, 1, éditeurs du BÉRANGER-GRANDVILLE, (3 gr. vol. in-8, 25 fr.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ, rue du Sentier, 14.

Adjudication préparatoire, le samedi 18 février 1837, en l'audience des criées de la Seine, en cinq lots, qui pourront être réunis :

De la TERRE DE RIBERAC et dépendances, arrondissement de Ribérac (Dordogne).

1<sup>er</sup> lot. Ancien château, terres à prés. . . . . 21 h. 1 a. 10 c.

Mise à prix, 24,327 fr.

2<sup>e</sup> lot. Domaine du Puy-du-Croc. . . . . 38 h. 87 a. 34 c.

Mise à prix, 27,870 fr.

3<sup>e</sup> lot. Moulin du Chalard

et domaine Delaforce. . . . . 48 h. 35 a. 50 c.

Mise à prix, 37,673 fr.

4<sup>e</sup> lot. Domaine de la Ferrière. . . . . 114 h. 45 a. 30 c.

Mise à prix, 47,352 fr.

5<sup>e</sup> lot. Domaine du Grand-Claud et de Tenaille. . . . . 445 h. 83 a. 53 c.

Mise à prix, 18,000 fr.

S'adresser à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 14 ; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boudin, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gracien, avoué, rue Boucher, 6 ; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Guyot-Sionnet, avoué, rue du Colombier, 3 ; 5<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ; et à Ribérac, à M<sup>e</sup> Manière, avoué.

Vente sur licitation, d'une MAISON DE CAMPAGNE, jardin et dépendances, sis au Plessis-Piquet, près Paris.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 février 1837, sur la mise à prix de 18 500 fr.

S'adresser sur les lieux pour les voir ; Et à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Ad. Chevallier, avoué, rue des Bourdonnais, 17 ;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Coppy, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29 ;

3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Boul, rue des Bons-Enfants, 32.

VER SOLITAIRE.

A vendre, une très bonne poste aux chevaux,

à laquelle est jointe une belle culture, le tout à une petite distance de Paris et sur l'une des meilleures routes de France.

S'adresser à M<sup>e</sup> Leboudy, notaire, à Paris, successeur de M<sup>e</sup> Prost, rue Coq-Héron, 3 bis.

Avis contre les cols en fausse crinoline sans durée, mauvaise tenue et d'usage incommode.

COLS OUDINOT DUREE 5 ANS. POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, SALS ET SOIERES. Place de la Bourse, 27. La signature Oudinot, breveté, garantit ses cols.

DÉCES DU 6 JANVIER.

M. Lalande, r. du Doyenné, 12. — M<sup>e</sup> Eyrieux, r. de Montaigne, 26. — M. Didier, r. du Faubourg-Poissonnière, 39. — M<sup>e</sup> Delchial, r. Lepelletier, 14. — M. Nolen, r. de Joux, 13. — M<sup>e</sup> de Carvoisin, r. de Babylone, 25. — M<sup>e</sup> Johnson, r. St-Dominique, 100. — M<sup>e</sup> Vitel, née Henry, r. du Pont-Lodi, 5. — M. Danjou, mineur, r. Montholon, 1. — M. Henry, r. du Temple, 33. — M. Dorion, de Sèvres, 137.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUSREE ET C<sup>o</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BAUM, Paul DAUSREE ET C<sup>o</sup>